

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2000, 5 septembre 2000

Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux (1999, c. 38) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux (1999, c. 38)

ATTENDU QUE la Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux (1999, c. 38) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette disposition prévoit aussi qu'avant de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi, le gouvernement s'assure que les services de courtage sont ouverts à sa satisfaction aux entreprises de camionnage et aux camionneurs des autres provinces canadiennes conformément aux accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a conclu des ententes avec des représentants des provinces limitrophes pour permettre l'accès aux entreprises de camionnage et aux camionneurs dans des zones frontalières définies aux marchés faisant l'objet de clauses préférentielles d'embauche avec des modalités et des conditions non moins avantageuses que celles applicables aux entreprises de camionnage au Québec;

ATTENDU QUE les ouvertures et les garanties d'accès aux non-résidents prévues à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac édicté par le décret numéro 1483-99 du 17 décembre 1999 sont applicables aux autres administrations canadiennes dans le domaine du transport de matière en vrac;

ATTENDU QUE le gouvernement s'assure ainsi que les services de courtage sont ouverts à sa satisfaction aux entreprises de camionnage et aux camionneurs des autres provinces canadiennes conformément aux accords intergouvernementaux de libéralisation des marchés;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de la Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

Que le 20 septembre 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux (1999, c. 38).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34830